



XL Insurance

AVIATION

Conditions générales

Titre I & II



CONTRAT D'ASSURANCE AÉRONEF

TITRE I & II

GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES

GARANTIE « A » :

CONVENTION ANNEXE « A » - CORPS DES AÉRONEFS RISQUES ORDINAIRES

CONVENTION SPÉCIALE « A1 » - CORPS DES AÉRONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILÉS

CONVENTION SPÉCIALE « A2 » - PIÈCES DÉTACHÉES

GARANTIE « B » :

CONVENTION ANNEXE « B » - RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS

CONVENTION SPÉCIALE « B1 » - RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » À L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)

GARANTIE « C » :

CONVENTION ANNEXE « C » - RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR AÉRIEN : MARCHANDISES ET BAGAGES

GARANTIE « D » :

CONVENTION ANNEXE « D » - INDIVIDUELLE À LA PLACE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS LIÉS À L'UTILISATION D'AÉRONEFS



CONTRAT D'ASSURANCE AÉRONEF

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

TITRE I & II

(1^{er} juillet 2019)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
II. CONDITIONS DE GARANTIE	4
III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES	4
IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	6
V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES	8
VI. PRIMES	9
VII. DISPOSITIONS DIVERSES	9



Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II du Livre 1er du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales ainsi que par les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

Parmi les garanties définies dans les Conventions Annexes et Spéciales des présentes Conditions Générales, ne sont accordées que celles expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Application de la garantie dans le temps et limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3 ;
 - b) des clauses d'usages, de pilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes. L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- Souscripteur : toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- Aéronef assuré : tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.
- Aéronef « en évolution » : l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
- Aéronef « au sol » : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».
- Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.
- Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.



II. CONDITIONS DE GARANTIE

Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident :

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.

III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Article 4 - Risques toujours exclus

- a) Sont exclus les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou causés à son instigation ou lors de sa participation à un crime.
Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables.
- b) Exclusions des risques nucléaires
 1. Sont exclus :
 - (i) La perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,
 - (ii) Toute responsabilité de quelque nature que ce soit,
causés directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :
 - a. Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
 - b. Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport ;
 - c. Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.
 2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes 1 (b) et 1 (c) ci-dessus n'incluent pas :
 - (i) L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;
 - (ii) Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.



3. Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute responsabilité civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :
- (i) L'assuré au titre de la présente police est déjà assuré, ou nommé en tant qu'assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire, ou
 - (ii) Les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière, ou,
 - (iii) L'assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.
4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2 seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :
- (i) en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;
 - (ii) en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(Réglementation relative à la sûreté et la Sécurité de l'AIEA)

Emetteurs	Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm ²)
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁴ microcuries /cm ²)
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁵ microcuries /cm ²)

- (iii) La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par les assureurs moyennant sept (7) jours de préavis.

c) Exclusions des risques liés à l'amiante

Sont exclus tous sinistres de quelque nature que ce soit concernant directement ou indirectement, provenant de, ou étant la conséquence de :

1. la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou
2. toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à, la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de la Police d'assurance, les assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1. et 2. ci-dessus.



- d) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage :
- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
 - d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;
- e) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.
- f) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe au présent contrat

Toute perte ou dommage :

1. subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;
2. occasionné par l'un des événements suivants :
 - a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,
 - b) Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,
 - c) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,
 - d) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,
 - e) Tout acte de malveillance ou de sabotage,
 - f) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale.
Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.
 - g) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aérodrome entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

Saisissez du texte ici



IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates et heures fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L. 113-16 du Code) ;
La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

2. Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (articles L. 113-4 du Code) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Articles L. 113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, la résiliation par l'assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'assuré.
L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur (article R. 113-10 du Code) ;
Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

3. Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré tel que défini aux garanties « A », « B » et « C » (à l'exclusion de la garantie D), ou l'acquéreur :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L. 121-10 du Code).

4. Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code).
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R. 113-10 du Code).

5. Par l'administrateur judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

6. De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code) ;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ;



- c) en cas de réquisition de propriété de l'aéronef au titre de l'article L. 160-6 du Code dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
- d) en cas d'aliénation de l'aéronef et de la cessation d'exploitation de celui-ci, pour ce qui concerne uniquement l'aéronef aliéné, et ce à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ;

Cependant, en cas de poursuite de l'exploitation de l'aéronef par le même exploitant postérieurement à l'aliénation de l'aéronef, les garanties d'assurance continuent de plein droit.

Toutefois, les parties peuvent résilier ces garanties dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'aliénation. La résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat.

Le souscripteur doit informer l'assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

Article 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code.



Article 9 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121- 4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3eme alinéa de l'article 8 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 10 - Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI. PRIMES

Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 11 3-3 du Code), par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 11 3-3 du Code.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.



VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

- (i) L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- (ii) L'assureur, dans la limite de sa garantie :
 - a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
 - b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

Article 13 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 14 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions suivantes telles que déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux (2) ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :



1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ; cette prescription décennale, prévue par l'article L. 114-1 du code, s'applique uniquement dans le cadre de la Convention annexe "D" (Assurance individuelle à la place contre les accidents corporels liés à l'utilisation d'aéronefs).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées ci-dessous et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- l'assureur – ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- le souscripteur à l'assureur – ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est également rappelé que l'article L. 114-3 du Code prévoit que les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« Article 2240 - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).



Article 15 – Clauses données personnelles

Clause Données personnelles Contrat d'assurance V1.1 FRA Assurance personne morale

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par votre intermédiaire font l'objet d'un traitement aux fins de gestion (y compris commerciale) et d'exécution du contrat. Elles sont destinées à AXA Corporate Solutions Assurance en tant que responsable de traitement et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives. A l'origine de la collecte, vous vous engagez à transmettre des données personnelles collectées de manière licite, avec l'accord de la personne concernée, et avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'autorité de contrôle concernée.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au Délégué à la Protection des données de AXA Corporate Solutions, 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, en précisant les références du contrat et/ou de dossier. Sous certaines conditions, la personne concernée peut récupérer ou faire transférer ses données automatisées.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente et du délégué à la protection des données susceptibles d'être contactés en cas de réclamation ainsi que le détail des modalités de traitement de données personnelles par AXA Corporate Solutions Assurance et les droits des personnes concernées, sont accessibles sur internet : [\[axaxl.com\]](http://axaxl.com) et dans la « Notice Donnée personnelle » spécifique à destination des personnes concernées remise avec vos conditions particulières.

Les données personnelles recueillies par AXA Corporate Solutions Assurance peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés.

Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

AXA Corporate Solutions Assurance garantit le traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.



Clause Données personnelles Contrat d'assurance V1.1 FRA Assurance personne physique

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement aux fins de gestion (y compris commerciale) et d'exécution du contrat. Elles sont destinées à AXA Corporate Solutions Assurance en tant que responsable de traitement et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives.

Conformément à la réglementation applicable vous pouvez à tout moment accéder à vos données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au : Délégué à la Protection des données de AXA Corporate Solutions Assurance, 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, en précisant les références du contrat et/ou de dossier. Sous certaines conditions, la personne concernée peut récupérer ou faire transférer ses données automatisées.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente et du délégué à la protection des données susceptibles d'être contactés en cas de réclamation ainsi que le détail des modalités de traitement de données personnelles par AXA CS et les droits des personnes concernées sont accessibles sur internet : [\[axaxl.com\]](http://axaxl.com) et dans la « Notice Donnée personnelle » spécifique à destination des personnes concernées, remise avec vos conditions particulières.

Les données personnelles recueillies par AXA Corporate Solutions Assurance peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés.

Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen, ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

AXA Corporate Solutions Assurance garantit traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.



axaxl.com

AXA Corporate Solutions
61 Rue Mstislav Rostropovitch
75832 Paris Cedex 17
France



**EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITES CIVILES ET INDIVIDUELLES
au titre des risques de guerre et assimilés - CLAUSE AVN52E**

ARTICLE 1^{er} - Objet de cette extension

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet, les exclusions visées aux paragraphes **a), c), d), e), f)** et **g)** sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - Limitation de garantie

L'engagement maximum de l'Assureur en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

(i) Pour la responsabilité civile envers les passagers à concurrence de la Limite de garantie de la présente police.

(ii) Pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile à concurrence de la Limite de garantie de la présente police, par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par la présente police.

ARTICLE 3 - Cessation automatique de la garantie

La garantie accordée par la présente extension cesse automatiquement :

(i) Pour toutes les garanties :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) Pour ce qui est de l'extension de garantie au paragraphe a) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quelque soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) Pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage dès la prise d'effet de cette réquisition.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.



ARTICLE 4 - Modification de la prime et des limites géographiques ; Résiliation

(i) RÉVISIONS DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GÉOGRAPHIQUES

L'Assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(ii) RÉSILIATION PARTIELLE

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite à l'Article 3 (ii) ci-dessus, l'Assureur peut résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(iii) RÉSILIATION

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

**CLAUSE RELATIVE AU RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE
(CLAUSE AVN2000A 03/04/2001)**

- Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie, de :

- ◇ tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure ;
- ◇ toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure ;
- ◇ toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.

- En outre, les Assureurs sont expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.



**AVENANT RELATIF AUX ASSURANCES
CORPS RISQUES ORDINAIRES, RISQUES DE GUERRE ET RESPONSABILITE CIVILE
AERONEF(S) OBJET(S) D'UN CONTRAT DE FINANCEMENT ET/OU DE LOCATION
CLAUSE AVN67 B**

Il est pris acte que la (les) Partie(s) Contractante(s), ont un intérêt sur le(s) Bien(s) faisant l'objet du (des) Contrat(s) défini(s) ci-après.

A cet égard moyennant une prime additionnelle, les garanties de la présente police pour ce qui concerne les intérêts des parties contractantes conservent tous leurs effets à raison de tout sinistre survenant depuis la date d'effet jusqu'à la première des dates suivantes :

Soit la date d'expiration de la police,
Soit la date de fin de(s) Contrat(s),
Soit jusqu'à ce que les obligations résultant du (des) Contrat(s) ai(en)t cessé par toute action de l'Assuré ou des Parties Contractantes.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la présente police :

1. ASSURANCE CORPS

1.1 Tout sinistre devant être payé sur la base d'une perte totale sera réglé à (aux) ou à l'ordre de(s) la Partie(s) Contractante(s).

Tout autre règlement de sinistres (net de la Franchise Applicable) sera effectué à toute(s) Partie(s) en fonction des nécessités de réparation du Bien assuré ou s'il en est autrement décidé après consultation entre les Assureurs et l'Assuré et, si nécessaire selon les termes du Contrat, le(s) Partie(s) Contractante(s).

Tout paiement sera effectué en conformité avec les lois et réglementations applicables.

1.2 Après règlement du sinistre sur la base d'une perte totale, les Assureurs auront la possibilité de négocier la vente de l'épave, ou sa reprise par l'ASSURE au titre de sauvetage

2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

2.1. Aux conditions du présent avenant, la garantie produira les mêmes effets qu'une police séparée couvrant chacune des parties assurées par le présent avenant. Restent cependant exclus les dommages au(x) Bien(s) assuré(s) par la police Corps ou Pièces Détachées souscrite par l'Assuré. Nonobstant ce qui précède, la limite globale de l'engagement des Assureurs au titre de la responsabilité de l'ensemble des Assurés ne pourra excéder les limites figurant dans la police applicables à un même assuré.

2.2. La présente garantie est une garantie de premier rang sans mise à contribution d'autres assurances souscrites par la(les) Partie(s) Contractante(s).

2.3. Le présent avenant ne garantit pas la Responsabilité Civile de(s) Partie(s) Contractante(s) en tant que constructeur, réparateur ou prestataire de services du Bien assuré.



3. TOUTES ASSURANCES

3.1. La(les) Partie(s) Contractante(s) a(ont) la qualité d'Assuré Additionnel.

3.2. Les intérêts de chaque(s) Partie(s) Contractante(s) ne seront pas lésés par tout acte ou omission (y compris réticence ou non déclaration) d'une autre personne ou partie qui entraîne l'inapplicabilité de tout terme, condition ou garantie de la police sous réserve que la(les) Partie(s) Contractante(s) bénéficiaire(s) ne l'ai(en)t pas causé, n'y ai(en)t pas consenti ou contribué.

3.3. Les conditions du présent avenant s'appliqueront à(aux) Partie(s) Contractante(s) uniquement en leur qualité de financier(s)/loueur(s), tel que défini dans les renseignements figurant à la fin du présent avenant. La connaissance que toute Partie Contractante pourrait avoir ou acquérir ou les actions qu'elle pourrait prendre ou manquer de prendre en toute autre qualité (conformément à tout autre contrat ou autrement) ne seront pas considérées comme invalidant les garanties délivrées par le présent avenant

3.4. Chaque Partie Contractante n'est pas responsable du paiement des primes. Les Assureurs pourront toutefois opérer la compensation des primes dues au titre du Bien assuré.

3.5. Lors du règlement de tout sinistre en relation avec le présent avenant, les Assureurs seront subrogés - dans la limite du montant de leur règlement - dans tous les droits de(s) la(les) Partie(s) Contractante(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité, sauf contre l'une quelconque des Parties Contractantes ; Toutefois, les Assureurs n'exerceront ce recours qu'avec le consentement des subrogataires, ce consentement ne pouvant être refusé sans raison valable. La (les) Partie(s) Contractante(s) fera(ont) tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour aider les Assureurs à exercer ce droit de subrogation, aux frais des Assureurs".

3.6. En dehors des cas de résiliation ou de cessation automatique de la garantie spécifiés dans la police ou ses avenants, la garantie accordée par le présent avenant ne pourra être résiliée ou diminuée qu'après notification écrite au Courtier Désigné avec un préavis de 7 jours depuis la date d'envoi de la notification par les Assureurs. Cependant, une telle notification ne sera en aucun cas donnée à la date normale d'expiration de la police ou de tout avenant.

Sauf s'il en est décidé expressément autrement dans le présent avenant :

1/ Les intérêts couverts par le présent avenant sous assujettis aux termes, conditions, limitations, obligation, exclusions et dispositions de résiliation de la police.

2/ La présente police ne peut être modifiée par une quelconque disposition contenue dans le(s) contrat(s) qui serait présentée comme un avenant ou une modification à la police d'assurance.



ASSURES ADDITIONNELS ET ABANDON DE RECOURS

Dans les Conditions Spécifiques de l'Aéronef Assuré, sont mentionnées les sociétés ou personnes considérées comme Assurés Additionnels dans la mesure de leurs intérêts sur la chose assurée et exclusivement dans le cadre des conventions qui les lient à l'Assuré.

Sous réserve de réciprocité, les Assureurs abandonnent tout recours contre ces assurés additionnels, **sauf cas de faute lourde ou de faute inexcusable au sens de l'article 25 de la Convention de Varsovie et de l'article L 321-4 du Code de l'Aviation Civile.**

De plus, l'Assuré et son Assureur garantissent ces sociétés ou personnes de tout recours de tiers au titre de la présente police.

Toutefois, la présente garantie :

-ne saurait s'étendre aux sinistres dus à la responsabilité civile des Assurés Additionnels du fait de leur activité en tant que constructeurs, réparateurs, fournisseurs ou agents prestataire de services

-ne saurait porter atteinte aux droits de recours de l'Assureur contre les Assurés Additionnels du fait de leur activités de constructeurs, réparateurs, fournisseurs ou agents prestataires de services dans le cas où ces droits de recours auraient existé si la présente extension n'avait pas été accordée

CLAUSE SANCTIONS

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique pas aux marchandises ni à tout moyen de transport aérien, maritime; fluvial, ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas au commerce ou activité visé par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

Lorsqu'au cours du contrat d'assurance, de nouvelles sanctions, restrictions, embargos ou prohibitions s'imposent à l'Assuré et/ou à l'Assureur, ces derniers ont la faculté de résilier ledit contrat sans préjudice de ce qui est précisé aux deux paragraphes ci-dessus. La résiliation doit être notifiée par écrit et prend effet au plus tôt 30 jours après la date de réception du courrier de résiliation.



CONVENTION ANNEXE « A »

ASSURANCE « CORPS » DES AÉRONEFS RISQUES ORDINAIRES

TITRE I

(1er juillet 2019)



SOMMAIRE

Article premier - Objet et étendue de la garantie	2
Article 2 – Définitions	3
Article 3 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulés aux articles 4 & 5 des Conditions Générales Communes	3
Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	3
Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie	4
Article 6 - Règlement des sinistres	4

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article premier des Conditions Générales Communes, le présent contrat garantit : la disparition, le vol (soustraction frauduleuse) ainsi que les dommages matériels subis du fait d'un accident par l'aéronef assuré tel que défini ci-après jusqu'à concurrence de la valeur assurée portée dans les Conditions Particulières et selon les modalités de l'article 5 ci-après.

Sans que la somme versée par l'assureur puisse excéder la valeur assurée, la garantie comprend également pour l'assurance en évolution uniquement, dans le cas d'un sinistre couvert par le présent contrat et sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, la prise en charge par l'assureur des frais ci-après étant entendu que l'assuré devra utiliser dans ce cadre, les moyens adaptés les plus économiques :

- a) Frais de dépannage : limités aux frais de transport, de main-d'œuvre et des pièces indispensables au dépannage et, au besoin, les frais de transport de l'aéronef chez le réparateur.
- b) Frais de sauvegarde : limités aux frais exposés pour la mise en lieu sûr de l'aéronef, le gardiennage et/ou le garage.
- c) Frais résultant du déplacement de l'aéronef réparé entre le lieu de la réparation et l'aérodrome le plus proche du lieu de l'accident ou l'aérodrome où il est habituellement basé. Entre ces deux possibilités, la solution la plus économique sera retenue.

Au-delà de la valeur assurée et dans la limite de dix pour cent de cette valeur, l'assureur prendra en charge les frais d'enlèvement ou de retraitement de l'épave lorsqu'il est fait injonction à l'assuré de procéder à cette opération par l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Par dérogation partielle à l'article 4 – « Risques toujours exclus » des Conditions Générales Communes, l'assuré bénéficiera de la présente garantie s'il apporte la preuve qu'il n'a ni connu, ni autorisé l'utilisation de l'aéronef dans les circonstances visées aux alinéas d), e) et f) de cet article 4. L'assureur peut, dans ce cas, exercer une action en remboursement contre le responsable de l'infraction.

Ce contrat ne garantit pas les sinistres survenus à l'occasion d'actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin lorsqu'ils sont le fait de l'assuré ou d'un ou plusieurs membres d'équipage ou de leurs complices.



Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur et le propriétaire de l'aéronef.

Aéronef assuré : tout aéronef désigné comme tel aux Conditions Particulières. Font partie intégrante de l'aéronef toutes les pièces, équipements et accessoires répertoriés qui le constituent, placés à son bord, et ceux de ces matériels qui sont déposés temporairement jusqu'au moment où ils sont remontés ou remplacés par des matériels identiques, pourvu qu'ils soient à proximité immédiate de l'aéronef ou dans le même local que celui-ci.

Groupe motopropulseur : organe complet utilisé pour la propulsion de l'aéronef, y compris toutes les pièces qui composent cet organe au moment de son remplacement.

Valeur assurée : montant maximum de l'engagement de l'assureur par aéronef et par sinistre tel qu'indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

Valeur agréée : montant convenu entre le souscripteur ou l'assuré et l'assureur comme constituant la valeur de l'aéronef assuré tel qu'indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

Perte totale : un aéronef est considéré en perte totale soit lorsqu'il est complètement détruit, soit lorsqu'il est considéré, à dire d'expert, comme irréparable ou irrécupérable pour une raison technique. Un aéronef est considéré comme irréparable, à dire d'expert, lorsque le coût de réparation (remise en état de vol) est supérieur à la valeur assurée ou agréée.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes :

1°) Sont exclus de la garantie les pertes ou dommages :

- a) subis du fait de la présence, à bord de l'aéronef assuré, d'une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;
- b) subis directement par l'aéronef, ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou corrosion sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisible. Est assimilée à l'usure, l'absorption par un groupe motopropulseur de graviers, poussières, sable, glace ou tout matériau corrosif ou abrasif qui entraînerait des dommages à caractère progressif ;

Subis directement par un groupe motopropulseur, ou tout autre organe ou circuit, ayant pour origine leur panne ou dérangement mécanique, électrique, électronique, leur défaillance de fonctionnement ou les effets de la chaleur produite lors de leur mise en route ou de leur utilisation.

Sont cependant garantis les autres dommages subis par l'aéronef à la suite d'un accident ou d'une difficulté de manœuvre provoqués par les dommages énumérés à l'alinéa b), ces derniers restant toujours exclus ;

- c) subis du fait d'un état alcoolique du pilote ou d'une personne aux commandes caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à 0,2 g par litre, ou de la prise de stupéfiants ou de psychotropes tels que visés par les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes et tout texte les modifiant ou les remplaçant.

2°) Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe, les pertes ou dommages subis par l'aéronef lorsqu'il fait l'objet d'un transport par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne.

Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

a) Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L. 113-12 du Code.

S'il s'agit d'un vol (soustraction frauduleuse), ce délai est réduit à deux (2) jours ouvrés.



Il doit en outre :

- indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le sinistre et, si possible, des témoins au moment du sinistre ;
- en cas de vol de l'aéronef assuré (soustraction frauduleuse), prévenir immédiatement la police et déposer une plainte en justice ; informer l'assureur dans les cinq (5) jours s'il a connaissance que l'aéronef a été retrouvé.

b) Conservation et sauvetage

L'assuré doit, et l'assureur peut, tous droits des parties réservés, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage de l'aéronef que nécessite la situation, sous peine des sanctions prévues au point c) du présent article.

L'assuré doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, et sous peine de la sanction prévue à l'article 13 des Conditions Générales Communes, prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver, au profit de l'assureur, le recours contre les tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

c) Non-respect des obligations

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au point a) et au 1er alinéa du point b) ci-dessus, sauf cas de force majeure, l'assureur peut opposer une réduction de l'indemnité en proportion du préjudice que cette inexécution lui a causé (article L. 113-2 du Code).

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre

Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie

a) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celui-ci n'est engagé qu'à concurrence de la valeur assurée de l'aéronef fixée aux Conditions Particulières

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne pourra pas dépasser le montant de la valeur de l'aéronef assuré au moment du sinistre, même dans le cas où la valeur déclarée serait supérieure.

Sans préjudice du droit de résiliation prévu à l'article 7 des Conditions Générales Communes, les valeurs assurées seront, après sinistre, automatiquement reconstituées à leur montant initial si, avant l'expiration du contrat, l'aéronef assuré est maintenu ou remis en service.

La reconstitution de garantie sera effective dès la remise en service de l'aéronef après sinistre, le souscripteur ou l'assuré devant en informer l'assureur et payer, sur la fraction de garantie reconstituée égale au coût du sinistre, une prime additionnelle calculée par jour depuis la date de remise en service de l'aéronef jusqu'à la fin de la période annuelle en cours au moment du sinistre.

b) Franchise par sinistre

Le montant de l'indemnité est versé sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières.

Article 6 - Règlement des sinistres

a) Modalités de règlement

Sauf convention contraire prévue aux Conditions Particulières, s'il résulte des estimations que la valeur de l'aéronef assuré excède au jour du sinistre la somme garantie, le souscripteur sera considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supportera, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Quel que soit le mode de règlement prévu, il ne sera admis, pour la détermination de l'indemnité que le coût (justifié par les devis ou factures approuvés par les experts de l'assureur) des remplacements et réparations reconnus nécessaires par lesdits experts pour remettre l'aéronef en état de navigabilité. Seront admis également, sous réserve de justification, les frais de dépannage, de sauvegarde, de déplacement de l'aéronef réparé, d'enlèvement ou de retraitement, ainsi qu'il est dit à l'article premier ci-dessus, ainsi que les frais de re-classification de l'aéronef.



En cas de perte totale, l'assureur a la faculté de régler le dommage ou, dans un délai de deux mois (2) après la date du sinistre, de remplacer l'aéronef par un aéronef du même type présentant, à dire d'expert, des caractéristiques, des aménagements comparables et un degré de vétusté au plus égal à celui de l'aéronef sinistré. Dans ce dernier cas l'assureur pourra devenir propriétaire de l'aéronef sinistré.

b) Contestation

Toute contestation sur la nature et le montant des dommages subis par un aéronef est soumise à l'arbitrage de deux experts désignés respectivement par l'assureur et l'assuré. En cas de différend, ces deux experts s'adjoindront un tiers arbitre nommé par eux, ou, à défaut d'accord, par voie de référé devant le Président du Tribunal Civil de Grande Instance du lieu de la souscription du contrat.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers arbitre.

c) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur, dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol (soustraction frauduleuse), l'indemnité ne pourra être versée qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois à dater depuis la déclaration du sinistre. L'assuré s'engage à reprendre l'aéronef volé qui serait retrouvé avant ce délai, l'assureur étant alors seulement tenu de l'indemniser des dommages subis par l'aéronef et des frais légitimement exposés pour la récupération sous réserve, en ce qui concerne les frais visés à l'article premier ci-dessus, des limites fixées à l'article 5 ci-dessus.

Si l'aéronef volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'assuré a, dans les huit (8) jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en prendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais précités.



CONVENTION SPÉCIALE « A1 »

ASSURANCE CORPS DES AÉRONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILÉS

TITRE I

(1er juillet 2019)



SOMMAIRE

Article premier - Objet et étendue de la garantie	2
Article 2 - Risques exclus de la garantie	3
Article 3 - Dispositions spéciales	3
Article 4 – Résiliation	3

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « A », dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

La garantie est subordonnée au respect des réglementations ou interdictions qui sont applicables à l'assuré.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

La présente Convention a pour objet de garantir, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après, les dommages et pertes matériels subis par les aéronefs assurés ainsi que la dépossession provenant de :

- a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,
- b) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,
- c) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,
- d) Tout acte de malveillance ou de sabotage,
- e) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou « de facto »), ou de toute autorité publique ou locale.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- f) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Si du fait de la réalisation d'un risque garanti, l'aéronef sort des limites géographiques prévues au présent contrat, la garantie reste acquise jusqu'à sa remise à la disposition de l'assuré en dehors de toute contrainte. Sont également couverts les frais raisonnablement exposés par suite d'un événement garanti en vue de préserver l'aéronef d'un danger immédiat.

Il est précisé que ne sont pas garantis les conséquences de :

- a) non-paiement de créance ou non-respect de toute obligation financière mise à la charge de l'assuré ;
- b) exercice d'un droit de propriété ou d'un engagement contractuel auquel serait partie toute personne ayant qualité d'assuré.

✎ saisissez du texte ici



Article 2 - Risques exclus de la garantie

Sont exclus les conséquences directes ou indirectes des opérations ou des actes suivants :

- a) capture, saisie, contrainte, détention, appropriation par ou sur l'ordre des autorités des pays désignés aux Conditions Particulières ;
- b) emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire ;
- c) guerre déclarée ou non entre les pays désignés aux Conditions Particulières. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour les aéronefs en vol jusqu'au moment de leur premier atterrissage exécuté après le commencement des hostilités.

Saisissez du texte ici

Article 3 - Dispositions spéciales

En cas d'événement garanti susceptible d'entraîner la dépossession de l'aéronef, l'assuré, sous peine de déchéance, doit dans les cinq (5) jours francs à compter de la date où il en a eu connaissance en faire la déclaration aux assureurs.

Après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de cette déclaration et sous réserve que les pièces justificatives aient été produites par l'assuré, le droit à délaissement lui est ouvert.

Toutefois, le délaissement n'est plus recevable si, au moment où il est signifié, l'aéronef a été remis à la disposition de l'assuré ou de ses ayants droit.

En cas d'indemnisation en perte totale, en perte réputée totale ou en perte totale négociée de l'aéronef, le produit du sauvetage de l'épave est acquis à l'assureur sans nécessairement emporter transfert de propriété, l'assureur ayant toujours la faculté d'opter ou non pour le transfert de propriété dudit aéronef.

Article 4 - Résiliation

A/ En cas d'aggravation du risque, les assureurs ont la faculté de modifier les conditions de garantie et de prime. Ces modifications deviennent effectives à l'expiration d'un délai de deux (2) jours francs courant à compter de minuit GMT du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

En cas de refus par l'assuré de ces nouvelles conditions, la garantie cessera sans autre avis, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de l'envoi de ladite lettre recommandée.

B/ Les assureurs pourront résilier la présente garantie sous préavis de sept (7) jours avant la fin de chaque période de trois (3) mois décomptée depuis la date d'effet du contrat.

C/ Les garanties de la présente Convention cesseront automatiquement :

- a) en cas de guerre qu'elle soit ou non déclarée entre les pays désignés aux Conditions Particulières. Toutefois, si un aéronef est en vol, cette résiliation ne s'appliquera pas à cet aéronef avant qu'il ait accompli son premier atterrissage suivant le commencement des hostilités ;
- b) dès l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire.



CONVENTION SPÉCIALE « A2 »
ASSURANCE PIÈCES DÉTACHÉES
TITRE I

(1er juillet 2019)



SOMMAIRE

Article premier - Objet de l'assurance	2
Article 2 - Étendue de la garantie	2
Article 3 - Exclusions	2
Article 4 - Limites géographiques	3
Article 5 - Indemnité et franchise	3
Article 6 - Montant de la garantie	3

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « A », dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

Article premier - Objet de l'assurance

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des dommages subis par les pièces détachées (y compris les moteurs et équipements) destinées à être posées sur des aéronefs, qu'elles soient propriété de l'assuré ou placées sous sa garde ou son contrôle.

Il est précisé que l'outillage ne constitue pas une pièce détachée.

Article 2 - Étendue de la garantie

La garantie s'étend à tous les dommages matériels causés par un accident, par l'action soudaine du feu, de l'eau, du vent et au vol dûment constaté (soustraction frauduleuse), sous réserve des exclusions prévues par ailleurs.

La garantie s'applique également aux risques de transport par tout moyen, y compris les opérations de chargement, de déchargement et de transit.

Article 3 - Exclusions

Indépendamment des exclusions prévues dans les Conditions Générales Communes et dans la Convention Annexe relative à la garantie « A », le présent contrat ne garantit pas :

- toute perte ou dommage :
 - subi directement par la pièce ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou corrosion sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisible,
 - causé par tout dérangement mécanique, électrique ou électronique, une défaillance de fonctionnement, les effets de la chaleur produite lors de la mise en route ou de l'utilisation.
- la perte ou le dommage subi par un matériel assuré au titre du présent contrat, qui surviendrait pendant qu'un travail est effectué sur ce matériel, sauf dans le cas où la cause de la perte ou du dommage ne résulte pas du travail effectué ;
 - la perte ou le dommage subi par un moteur en fonctionnement (y compris absorption d'un corps étranger) ;
- le matériel composant le lot de bord de rechange ;
- le matériel monté sur, ou faisant partie d'un aéronef ;
- toute disparition constatée.



Article 4 - Limites géographiques

La présente assurance produit ses effets dans les limites géographiques fixées aux Conditions Particulières.

Article 5 - Indemnité et franchise

Les dommages seront réglés sur la base du coût de la réparation de la pièce détachée sans toutefois pouvoir dépasser sa valeur vénale ou, si cette pièce est immédiatement nécessaire à l'exploitation de l'assuré, sa valeur de remplacement à vétusté égale.

Lorsque la réparation est effectuée par l'assuré, le coût de la réparation pris en considération sera le prix coûtant. En tout état de cause, le coût pour les assureurs ne pourra être supérieur à la valeur catalogue de la pièce.

Le montant de l'indemnité est versé sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières.

Article 6 - Montant de la garantie

La garantie est acquise jusqu'à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières par sinistre, bâtiment, lieu de stockage et en tout par événement avec une limitation par expédition, pendant les opérations de transport.



CONVENTION ANNEXE « B »

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS

TITRE I

(1er juillet 2019)



SOMMAIRE

Article premier - Objet et étendue de la garantie	2
Article 2 – Définitions	3
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie	3
Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe	4
Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	5
Article 6 - Limite du montant de l'indemnité	5
Article 7 - Règlement des sinistres	5

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Aux termes de cette annexe, les mots « la Convention » désignent la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et/ou toutes Conventions la modifiant ou encore la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal du 28 mai 1999 et/ou toutes Conventions la modifiant.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison :

- a) des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après ;
- b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les occupants et, en cas d'accident caractérisé de l'aéronef assuré aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés en transport public. Les ayants droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.

Dans tous les cas où les lois nationales ou les conventions internationales applicables au transport en cause exigent la délivrance d'un billet de passage reproduisant toutes clauses exigées par lesdites lois ou conventions permettant à l'assuré de bénéficier du régime de responsabilité particulier défini par celles-ci, la garantie n'est acquise au bénéfice des passagers que si cette exigence est respectée.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations ou conventions, ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code, de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef



- c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;
- d) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;
- f) la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, sont garantis :

- le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;
- le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 4 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficiant de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas d), e) et f) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction ;

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie :

- A) les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;
- B) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;
- C) les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne ;
- D) les frais d'instance pénale ainsi que toute amende et frais qui s'y rapportent. Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés à une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale.



Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe :

- A) les pertes ou dommages causés aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord des aéronefs non autorisés à effectuer du transport public de passagers et/ou de marchandises ;
- B) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement de l'aéronef ;
- C) les dommages matériels et/ou corporels, ou tout préjudice quelle qu'en soit la nature, causés aux personnes non transportées et résultant, directement ou indirectement, de l'un des phénomènes suivants :
- 1° a) bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,
- b) pollution ou contamination. En conséquence, ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par ou par suite ou en conséquence de la pollution ou de toute contamination de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire par :
- la production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),
 - l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt, ou l'infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).
- c) interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,
- d) trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus.
- sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision, ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.
- 2° L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :
- a) de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1° ci-dessus, ou,
- b) d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1° ci-dessus.
- 3° En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2°, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur doit indemniser les assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
- (i) indemnité mise à la charge des assurés ;
- (ii) frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense,
- 4° Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.
- D) les dommages causés :
- a) aux biens suivants :
- les billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis ;
 - les métaux et pierres précieuses ;
 - les objets d'art ;
 - les films négatifs, disques, supports magnétiques et numériques, ainsi que les données qu'ils contiennent.
- b) à toutes marchandises non protégées contre les effets des intempéries et des températures atmosphériques par un emballage convenable.



Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

- 1°) indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- 2°) transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L. 113-2 du Code).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité

- A) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Les amendes et toutes sanctions à caractère pénal ne sont pas garanties.

- B) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prescrites techniquement, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application des articles L.113-9 du Code.

Article 7 - Règlement des sinistres

- A) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1°) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;
- 2°) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;



3°) les franchises ;

4°) les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas a), b), c) de l'article 3 ainsi que les exclusions prévues aux alinéas d), e) et f) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 100 000 DTS par passager.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

B) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.



CONVENTION SPÉCIALE « B1 »

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ
CIVILE « ADMISE » À L'ÉGARD
DES PASSAGERS
(DOMMAGES CORPORELS)**

TITRE I

(1er juillet 2019)



SOMMAIRE

Article premier - Objet de la garantie	2
Article 2 - Dispositions spéciales	2
Article 3 - Modalité d'application	2
Article 4 - Montant de la garantie	2

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B », dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

Article premier - Objet de la garantie

La présente garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'assuré ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ;
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef ;
- les préposés de l'assuré ;

à l'exclusion de tout membre d'équipage.

On entend par membres d'équipage, les pilote, co-pilote, élève pilote, instructeur, navigateur, mécanicien, radio, steward et hôtesse dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.

Article 2 - Dispositions spéciales

Par dérogation partielle aux dispositions de la Convention Annexe « B », l'assureur renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une législation nationale ou internationale permettant à l'assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

Article 3 - Modalité d'application

Il est expressément stipulé que la garantie offerte par la présente Convention est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause.

Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime, et/ou ses ayants droit ou ayants cause, se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter du jour de l'accident.

Article 4 - Montant de la garantie

L'assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par passager fixé aux Conditions Particulières.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie à concurrence du préjudice justifié, prestations versées ou à verser par les organismes sociaux comprises, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.



CONVENTION SPÉCIALE « B2 »

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS AÉRONAUTIQUES

TITRE I

(1er juillet 2019)



SOMMAIRE

Article premier - Objet de la garantie	2
Article 2 - Définition	2
Article 3 - Conditions de garantie	2
Article 4 - Dispositions spéciales	3
Article 5 - Renonciation à recours	3

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B » dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après.
L'Association Aéronautique déclare être une association régie par la loi de 1901 ayant pour objet la pratique et le développement des activités aéronautiques.

Article premier - Objet de la garantie

La présente garantie est souscrite par le Président de l'Association Aéronautique désignée aux Conditions Particulières, agissant tant pour le compte de l'Association Aéronautique que pour celui de la Fédération à laquelle elle serait éventuellement affiliée

La garantie est acquise dans le cadre des activités statutaires de l'Association Aéronautique soit au sol, soit à l'occasion de vols d'instruction, de vols de tourisme, de déplacements pour affaires, mais à l'exclusion des vols effectués à titre onéreux.

Elle s'applique également aux baptêmes de l'air, vols d'initiation ainsi qu'aux vols pour traitements médicaux, même lorsqu'ils sont effectués exceptionnellement à titre onéreux sous réserve que les obligations de sécurité prévues à l'article 3 ci-après soient respectées.

Article 2 - Définition

Instruction : Est considéré comme entrant dans la catégorie « Instruction » tout vol autorisé en double commande avec un instructeur à bord ou vol en solo avec autorisation d'un instructeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'un vol en instruction, le pilote aux commandes peut être titulaire ou non des brevets, licences et/ou qualifications exigibles.

Article 3 - Conditions de garantie

1°) Pendant les vols d'instruction, d'entraînement et d'obtention du brevet de pilote, les dispositions de l'article 3 c) des Conditions Générales Communes ne sont pas applicables aux élèves pilotes sous réserve cependant que ces vols soient effectués conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction en vol.

2°) La garantie de la présente Convention n'est engagée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- en cas de baptême de l'air effectué à titre onéreux il devra être délivré aux passagers transportés un titre de transport reproduisant toutes clauses exigées par la loi nationale ou les conventions internationales permettant à l'Association Aéronautique de bénéficier du régime de responsabilité défini par lesdites lois ou conventions.

b) Transport d'enfants :

Les prescriptions légales prévues par l'arrêté du 24 juillet 1991 et les textes le modifiant doivent être respectées.



Article 4 - Dispositions spéciales

Pour l'application de la présente Convention, les personnes bénéficiant de la qualité d'assuré au titre de la Convention Annexe « B » « Responsabilité Civile Accident Aéronef » peuvent être considérées comme des tiers dans leurs rapports réciproques.

La Garantie est ainsi étendue :

1°) Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison des seuls dommages corporels causés aux élèves pilotes et aux pilotes conduisant un aéronef prévu aux Conditions Particulières. Toutefois, pour ces derniers, cette extension s'applique uniquement aux préposés bénévoles de l'Association Aéronautique, pendant leur service.

2°) Par dérogation aux dispositions de la Convention Annexe « B », aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés à un autre assuré, les dommages que subit l'aéronef piloté par l'assuré responsable demeurant toujours exclus.

Article 5 - Renonciation à recours

L'assureur déclare renoncer à tout recours contre l'Etat dans tous les cas où l'Association Aéronautique a été mise dans l'obligation d'accepter elle-même une telle renonciation en vertu d'une convention quelconque.



CONVENTION ANNEXE « C »

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ
DU TRANSPORTEUR AÉRIEN
MARCHANDISES ET BAGAGES**

TITRE I

(1er juillet 2019)



SOMMAIRE

Article premier - Objet et étendue de la garantie	2
Article 2 – Définitions	3
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont toujours exclus	3
Article 4 - Sont exclues, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe, les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle encourue par l'assuré	4
Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	5
Article 6 - Limite du montant de l'indemnité et franchises	5
Article 7 - Règlement des sinistres	5

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Aux termes de cette annexe, les mots « la Convention » désignent la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et/ou toutes Conventions la modifiant ou encore la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal du 28 mai 1999 et/ou toutes Conventions la modifiant.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Définition de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle pouvant lui incomber en raison des dommages matériels causés aux bagages enregistrés et aux marchandises qui lui sont confiés en vue d'un transport aérien, dans le cadre et les limites des législations nationales et internationales en vigueur et notamment de « la Convention ».

La garantie n'est acquise que sous réserve des conditions ci-après :

- en cas de transport de marchandises, l'assuré devra exiger de l'expéditeur l'établissement et la remise :
 - pour les transports nationaux, d'une lettre de transport aérien ou d'un récépissé établi conformément à l'article L. 6422-1 du Code des transports ;
 - pour les transports internationaux, d'une lettre de transport aérien établie conformément aux Conventions internationales applicables ;
- en cas de transport de bagages, que le transport soit national ou international, l'assuré devra délivrer au passager un bulletin de bagages établi conformément aux Conventions internationales applicables ;
- en cas de transport de marchandises ou bagages en valeur déclarée, la garantie ne s'exercera que si l'assuré a fait acquitter par l'expéditeur la taxe visée aux Conventions internationales applicables.

En ce qui concerne les conséquences d'un retard, la garantie est limitée à la réparation des dommages matériels sauf stipulation aux Conditions Particulières.

Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations ou Conventions internationales applicables ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.



Sous réserve de stipulations expresses aux Conditions Particulières, la garantie pourra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle pouvant incomber à l'assuré :

1°) Pour les transports d'objets confiés par l'administration des postes, qui ne sont pas régis par les Conventions internationales applicables dans les limites fixées par les conventions postales applicables en régime national ou international.

2°) Dans tous les cas où a été faite une déclaration de valeur et si la taxe visée aux Conventions internationales applicables a été acquittée.

Durée de la garantie

La garantie s'exerce pendant le transport aérien tel que défini aux Conventions internationales applicables.

Toutefois, la garantie sera limitée à un maximum de quarante-huit heures de magasinage pour les marchandises entreposées et demeurant sous la responsabilité de l'assuré.

Article 2 - Définitions

Assuré : le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

Domage matériel : toute détérioration, destruction, vol ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu ou la perte d'un bénéfice.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont toujours exclus :

A) les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle encourue par l'assuré pour :

a) les dommages résultant :

- d'un mauvais conditionnement, d'un emballage inapproprié, de l'imperfection de marques ou de numéros des colis dès lors que le transporteur avait donné son acceptation en toute connaissance de cause,
- du séjour à ciel ouvert, sauf dans le cas où la réglementation en fait obligation, exception faite des dommages consécutifs à une immobilisation accidentelle de l'aéronef lorsqu'il aura été justifié que l'assuré ou ses préposés se sont trouvés dans l'impossibilité de mettre les bagages et marchandises à l'abri ;

b) les dommages causés et subis par une matière explosive, incendiaire, et d'une manière générale, dangereuse chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;

c) les dommages causés aux animaux lorsque les dispositions prévues par la réglementation en vigueur relatif au transport d'animaux n'aura pas été respectée ;

B) sont également exclus de la garantie :

a) le préjudice résultant de la différence de cours, de la prohibition d'exportation ou d'importation ;

b) le vice propre, la freinte normale de route ;

c) les amendes, les dommages-intérêts réclamés en plus des dommages couverts par le présent contrat, les conséquences de : confiscation, mise sous séquestre, réquisition, saisie, contrebande, commerce prohibé ou clandestin.



Article 4 - Sont exclues, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe, les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle encourue par l'assuré pour :

- A) le transport de bijoux, perles, pierres précieuses, fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, objets de collection, monnaie, métaux précieux, billets de banque, chèques, cartes bancaires et de crédit, films, disques et supports magnétiques et numériques, ainsi que les données qu'ils contiennent, documents ou échantillons ;
- B) le transport de marchandises dangereuses ou infectes, de produits instables, de denrées et produits périssables ;
- C) les dommages résultant d'incendie, explosion, dégâts des eaux lorsque les marchandises sont entreposées ; D) les dommages résultant du fait de l'influence de la température, de l'absence, mauvais fonctionnement, insuffisance ou arrêt des appareils frigorifiques, sauf dans le cas d'accident caractérisé de l'aéronef transporteur ;
- E) les dommages matériels ou tout préjudice résultant directement ou indirectement de l'un des phénomènes suivants :
- 1° a) bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant.
- b) pollution ou contamination. En conséquence, ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par ou par suite ou en conséquence de la pollution ou de toute contamination de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire par :
- la production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),
 - l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt, ou l'infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).
- c) interférence d'ordre électrique ou électromagnétique.
- d) trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus.
- sauf, si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.
- 2° L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :
- a) - de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1° ci-dessus, ou,
- b) - d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1° ci-dessus.
- 3° - En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2°, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur doit indemniser les assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessus qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
- (i) indemnité mise à la charge des assurés ;
 - (ii) frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense.
- 4° - Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.



Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code. Le délai de cinq (5) jours ouvrés est réduit à deux (2) en cas de vol (soustraction frauduleuse).

Il doit en outre, dans le plus bref délai :

1°) indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, ainsi que les nom et adresse des personnes lésées, de la ou des personnes ayant constaté le dommage et, si possible, des témoins ;

2°) transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Il doit également, en cas de vol (soustraction frauduleuse) :

1°) dans les plus brefs délais, prévenir la police et déposer une plainte en justice ;

2°) s'il a connaissance que l'objet du vol a été retrouvé, en informer l'assureur dans les cinq (5) jours.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L. 113-2 du Code).

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité et franchises

Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Les franchises sont celles fixées aux Conditions Particulières.

Article 7 - Règlement des sinistres

A) Sauvegarde des droits des personnes lésées

Ne sont pas opposables aux personnes lésées :

1°) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;

2°) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

3°) les franchises ;

4°) les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas a), b), c) de l'article 3 ainsi que les exclusions



prévues aux alinéas d), e) et f) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, l'assureur ne sera tenu à leur égard que jusqu'à concurrence des limites de responsabilité du transporteur aérien de 19 DTS par kg pour les marchandises et, de 1131 DTS par passager en cas de perte ou dommage subis par les bagages.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours

B) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze [15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée



CONVENTION ANNEXE « D »

**ASSURANCE INDIVIDUELLE
À LA PLACE CONTRE LES
ACCIDENTS CORPORELS LIÉS À
L'UTILISATION D'AÉRONEFS**

TITRE I

(1er juillet 2019)



SOMMAIRE

Article premier - Objet et étendue de la garantie	2
Article 2 – Définitions	2
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie les accidents résultant	2
Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	3
Article 5 - Modalités d'allocation des capitaux	3
Article 6 - Règlement des sinistres	5
Article 7 - Recours contre les tiers responsables	5

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit en cas d'accident, lié à l'utilisation de l'aéronef, dont l'assuré serait victime, le paiement des indemnités définies par l'article 5 ci-après et prévues aux Conditions Particulières.

La garantie s'applique lorsque l'assuré se trouve à bord d'un aéronef, y monte ou en descend. Les accidents survenant du fait de l'aéronef effectivement utilisé, alors que l'assuré n'est pas à bord, sont également garantis.

La garantie s'étend aux accidents résultant de l'emploi des moyens de sauvetage existant à bord de l'aéronef et à ceux survenant au cours du transfert de l'assuré du lieu de l'accident vers un lieu où il pourra éventuellement recevoir les premiers soins nécessités par son état.

Les dispositions de l'article 3, alinéa a), b), c) et celles de l'article 4, alinéa d), e) et f) des Conditions Générales Communes ne sont pas opposables à l'assuré prenant place à bord de l'aéronef à titre de passager lorsque les circonstances entraînant l'exclusion n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : les occupants de l'aéronef assuré dans la limite du nombre de places assurées (navigants et/ou passagers) tel que fixé aux Conditions Particulières.

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à l'assuré et constituant la cause d'un dommage corporel.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie les accidents résultant :

- de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages ;
- d'un état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à 0,2 g par litre, ou de la prise de stupéfiants ou de psychotropes tels que visés par les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes et tout texte les modifiant ou les remplaçant.



Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

- a) Dès qu'il a connaissance d'un sinistre pouvant engager la présente garantie, le souscripteur, l'assuré ou toute personne agissant en son nom, et, en cas de décès les bénéficiaires sont tenus d'en faire la déclaration dans les cinq (5) jours ouvrés sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code.

Cette déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé à l'assureur.

Le déclarant précisera les noms, prénoms, âge, qualité et domicile de la victime, les date, lieu, identification de l'aéronef, causes et circonstances de l'accident ainsi que les nom et adresse des témoins s'il y en a.

- b) Les personnes désignées au premier alinéa du présent article devront également transmettre à leurs frais dans le délai de dix (10) jours à compter de l'accident, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures, l'état actuel du blessé et les conséquences probables de l'accident.

A défaut l'assureur pourra réduire l'indemnité proportionnellement au dommage que ce manquement lui aura causé.

Les médecins de l'assureur devront avoir accès auprès de l'assuré dans tous les cas et à toute époque sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à indemnité.

Il est expressément convenu que, si l'assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité ; il en sera de même en cas de déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

Article 5 - Modalités d'allocation des capitaux

1°) Décès

En cas de décès de l'assuré, résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai d'un an (1) à compter du jour de l'accident, le capital prévu aux Conditions Particulières est versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de désignation de bénéficiaire, aux ayants droit de l'assuré.

2°) Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente totale ou partielle de l'assuré résultant d'un accident garanti, il est versé à celui-ci un capital déterminé en appliquant à la somme prévue dans ce cas aux Conditions Particulières le pourcentage d'invalidité précisé ci-dessous :

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100 %
Paralysie organique totale	100 %
Cécité complète	100 %
Perte d'un oeil avec énucléation	30 %
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25 %
Surdit�� compl��te des deux oreilles	40 %
Surdit�� compl��te d'une oreille	10 %
Perte par amputation ou perte compl��te de l'usage :	
- des deux bras ou deux mains	100 %
- des deux jambes ou deux pieds	100 %
- d'un bras ou main et d'une jambe ou pied	100 %
- d'une jambe au-dessus du genou	50 %
- d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied	40 %
- d'un gros orteil	8 %



	Droit	Gauche
- d'un bras ou d'une main	60 %	50 %
- d'un pouce	20 %	17 %
- de l'index	15 %	12 %
- d'un des autres doigts de la main :		
- médius	10 %	8 %
- annulaire	8 %	6 %
- auriculaire	7 %	5 %
Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index ...	25 %	20 %
Perte complète de l'usage :		
- de l'épaule	25 %	20 %
- du poignet ou du coude	20 %	15 %
- de la hanche	30 %	
- du genou	20 %	
- du cou-de-pied	15 %	

Fracture du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole :

Maximum 25 %

Fracture d'une jambe entraînant une invalidité permanente partielle :

Maximum 30 %

Fracture d'une rotule ou d'un pied entraînant une invalidité permanente partielle :

Maximum 20 %

S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux d'invalidité prévus pour les membres supérieurs sont intervertis.

Les infirmités non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées par référence aux taux prévus au « barème indicatif d'évaluation des taux d'invalidité en droit commun » (concours médical) en vigueur au jour du sinistre sans tenir compte de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou d'organes frappés d'invalidité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité. La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser le capital prévu aux Conditions Particulières pour le cas d'invalidité permanente totale.

Si plusieurs infirmités affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser la somme accordée pour la perte dudit membre ou organe.

3°) Cumul des indemnités

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des sommes prévues pour les cas de décès ou d'invalidité permanente ;

dans le cas où la victime décède, dans un délai d'un (1) an, des suites d'un accident garanti et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour invalidité permanente, l'assureur versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

Excepté le cas visé précédemment, un sinistre, déjà réglé sur les bases des présentes dispositions et pour lequel une quittance régulière aura été donnée à l'assureur, ne peut donner lieu à révision.



Article 6 - Règlement des sinistres

a) Réduction proportionnelle de l'indemnité

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prescrites techniquement, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, les indemnités prévues par place en cas de décès et d'invalidité permanente totale ou partielle seront réduites dans la proportion existant entre ce dernier nombre et celui des personnes à bord.

b) Constatation et expertise

Les causes du décès, de l'invalidité permanente ainsi que le degré de l'invalidité permanente sont constatés, soit d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré (ou, en cas de décès, les bénéficiaires éventuels), soit, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties.

Si les médecins désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun et à majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception; s'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

c) Paiement de l'indemnité

Les indemnités sont payables au siège de l'assureur après l'accord des parties :

1°) En cas de décès : dans les quinze (15) jours qui suivent la production des pièces justificatives.

2°) En cas d'invalidité permanente : dans le mois qui suit la consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans l'année suivant l'accident, l'assureur verserait à l'assuré, sur sa demande, un acompte égal au tiers de l'indemnité correspondant - par référence aux dispositions de l'article 5 ci-dessus - au degré minimum d'invalidité constaté par un examen médical organisé conformément aux dispositions de l'article 6-b).

Dans le cas de maladies nerveuses, troubles nerveux post-commotionnels ou lésions nerveuses périphériques, qui seraient la conséquence d'un accident garanti, un premier acompte pourra être versé à la demande de l'assuré à l'issue d'un délai d'un (1) an suivant la date de l'accident. Cet acompte ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité correspondant au degré d'invalidité constaté par un examen médical. Le règlement définitif interviendra à la suite d'un nouvel examen médical qui aura lieu deux (2) ans après la date de l'accident. Si l'indemnité due à cette date se révèle supérieure à la somme déjà versée, le complément en sera payé à l'assuré. Dans le cas contraire, le montant de l'acompte initial restera acquis à ce dernier. Le délai de deux (2) ans pour le règlement définitif pourra, à la demande de la victime, être reporté à trois (3) ans, sans toutefois que cette date limite puisse être dépassée.

Article 7- Recours contre les tiers responsables

Lorsque l'assureur verse des prestations à caractère indemnitaire par détermination de la loi, il est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable.
